



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier, Agnès Vanden Bremt, Sabrina Djerroud, *Echevins* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Gladys Kazadi, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Patrick Issenghe, Rudi Landeloos, Houari Bailiche, Mélanie Van Hoef, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine Heijvaert, Abdallah Jouglaf, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Pierre Tempelhof, Laila Bougmar, Fatiha Rezki, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.20

#Objet : Convention entre la commune de Berchem-Sainte-Agathe et l'ASBL communale "Maison de Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe" #

Séance publique

AFFAIRES INTERNES

Cabinet du Bourgmestre

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale qui prévoit: "*Art. 38. La Commune conclut une convention avec l'ASBL communale dont 50 % au moins du budget est couvert par subvention communale.*";

Vu la décision du 14 décembre 2020 du Conseil d'administration de l'ASBL Maison de Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe;

ARRETE ce qui suit:

Article unique:

La convention entre la commune de Berchem-Sainte-Agathe et l'ASBL "Maison de Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe" dans le cadre de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ci-dessous, est approuvée:

"Convention entre la commune de Berchem-Sainte-Agathe et l'ASBL communale « Maison de Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe » dans le cadre de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale

1. Identification des parties à la convention

ENTRE

d'une part, la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, dont le siège social est situé au 33 de l'avenue du Roi Albert à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020
ci-après « la Commune »

ET

d'autre part, l'ASBL Maison de Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe, dont le siège social est situé au 33 de l'avenue du Roi Albert à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, n° d'entreprise 0724.621.672, RPM Bruxelles, représentée par le Président de l'ASBL, agissant en vertu de la décision du 14 décembre 2020 du Conseil d'administration de l'ASBL Maison de Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe
Ci-après « L'ASBL Maison de Jeunes ».

Article 1

La présente convention s'inscrit dans le cadre des articles 38 à 41 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 « relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale » (ci-après « l'ordonnance »), publiée au Moniteur belge du 12 juillet 2018.

2. Nature et étendue des tâches d'intérêt communal que l'ASBL doit assumer

Article 2

La nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal que l'ASBL Maison de Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe doit assumer sont reprises dans ses statuts, à savoir:

- organiser, sans esprit de lucre, l'accueil libre des jeunes, principalement, de 12 à 26 ans en mettant en œuvre, de manière régulière ou ponctuelle, toute activité sociale, culturelle, sportive, artistique, pédagogique, festive ou de création, conformément aux exigences du décret déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes. Cet objet inclut la participation des jeunes à la programmation, à la réalisation et à l'évaluation des activités de l'association.*

L'objectif final de l'association est de:

- promouvoir une citoyenneté active, critique, responsable et solidaire par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que sa mise en œuvre;*
- créer du lien social entre les diverses composantes de la population;*
- lutter contre l'exclusion et promouvoir l'égalité des chances;*
- effectuer un travail de prévention;*

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité rencontrant celui-ci.

Pour mener à bien son objet social, l'association pourra répondre aux appels à projet et souscrire aux programmes d'aide émanant d'autres autorités en coordination avec la Commune. Elle pourra soutenir d'autres associations actives en matière de jeunesse et pourra organiser tous les partenariats qu'elle jugera utile pour atteindre ses objectifs.

Les activités, les programmes, les projets peuvent être organisés avec l'aide des autorités européennes, fédérales, régionales, et/ou communautaires, locales et en collaboration avec des ONG, des ASBL et des tiers.

L'association pourra organiser autant de réunions de travail nécessaires à la poursuite de son objet social et pourra y rassembler autant acteurs actifs en matière de jeunesse qu'elle jugera utile. L'association travaille dans le respect du décret maison de jeunes ("Le décret CJ") de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 20 juillet 2000.

Le plan d'actions annuel de l'ASBL Maison de Jeunes est soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

3. *Critères et indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettront d'évaluer la réalisation des tâches d'intérêt communal assumées par l'ASBL*

Article 3

Par rapport aux tâches décrites à l'article 2, les critères et indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettront d'en évaluer la réalisation sont:

- *Calendrier annuel de réunions de l'ASBL (AG, CA, réunions de travail thématiques, etc.);*
- *Plan d'actions annuel, adopté par l'ASBL en début d'année, et rapport annuel rédigé en fin d'année;*
- *Participation de l'ASBL aux activités organisées ou soutenues par la Commune, qui se prêtent à une communication ou une animation autour de la thématique jeunesse (par exemple: réunion d'informations nouveaux habitants, festivités du type kermesse ou marché de Noël, quinzaine de la solidarité...);*
- *Communication directe auprès des habitants de Berchem-Sainte-Agathe, par voie digitale (animation d'un canal Facebook ou autre) et traditionnelle (mise à disposition d'une brochure, etc.);*
- *Allocation effective d'une partie du subside annuel à des projets jeunesse. Le suivi des projets soutenus par l'ASBL sera intégré et commenté dans le rapport annuel de l'ASBL.*

4. *Organe chargé de la réalisation du rapport d'évaluation sur la base des indicateurs prédéfinis*

Article 4

Sur la base des tâches et des indicateurs décrits aux articles 2 et 3, la convention et son exécution sont évaluées chaque année par le Conseil communal en présence du Président du Conseil d'administration de l'ASBL Maison de Jeunes sur base d'un rapport écrit élaboré par le Conseil d'administration de l'ASBL Maison de Jeunes.

5. *Modalités de transmission à la Commune du rapport d'évaluation*

Article 5

Le rapport d'évaluation de l'année précédente est transmis par email à info@berchem.brussels ou tout autre support requis par la Commune au plus tard 6 mois après la fin de l'année civile.

6. *Moyens de contrôle de la Commune sur la situation financière de l'ASBL, modalités permettant le contrôle effectif de l'utilisation des subsides octroyés à l'ASBL*

Article 6

Afin que la Commune puisse exercer un contrôle effectif sur l'utilisation des subsides qu'elle octroie à l'ASBL Maison de Jeunes, celle-ci soumet annuellement ses comptes, dès leur approbation par son Assemblée générale, au Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège des Bourgmestre et Echevins aura la faculté s'il le souhaite

de requérir toute information ou tout document complémentaire auprès de l'ASBL Maison de Jeunes.

7. Moyens mis à disposition de l'ASBL par la Commune

Article 7

Afin de permettre à l'ASBL Maison de Jeunes de réaliser ses missions, la Commune octroie un subside annuel à l'ASBL Maison de Jeunes jusqu'au moment où celle-ci reçoit l'agrément et la subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 8

Le service « Relations publiques » peut assurer sur demande de l'ASBL Maison de Jeunes la préparation de supports de communication nécessaires aux activités de l'ASBL Maison de Jeunes. En tout état de cause, le service « Relations publiques » a un droit de regard sur les supports de communication aux habitants qui seraient réalisés par l'ASBL Maison de Jeunes.

Article 9

Les dispositions concernant l'accès aux locaux et aux équipements techniques nécessaires pour les réunions et activités de l'ASBL Maison de Jeunes sont prévues par la convention de mise à disposition de locaux communaux de l'Espace Jeunesse et du CCJ à l'ASBL « Maison de Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe » entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ci-jointe.

8. Durée de cette convention

Article 10

Cette convention se terminera 6 mois après le renouvellement complet du Conseil communal.

Si, au cours de l'exécution de la convention, la Commune devait cesser de couvrir les recettes annuelles escomptées de l'ASBL à hauteur d'au moins 50%, il n'en demeurerait pas moins que la convention ne serait pas pour autant rompue.

Si, au cours de l'exécution de la convention, l'ASBL Maison de Jeunes devait se voir accorder l'agrément de la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc ne plus tomber sous le coup de l'ordonnance, il n'en demeurerait pas moins que la convention ne serait pas pour autant rompue.

Article 11

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à tout moment, à la demande d'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant.

Article 12

La présente convention pourra être renouvelée à l'issue de cette convention lors de la nouvelle mandature en accord entre l'ASBL Maison de Jeunes et la Commune.

Article 13

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 15 votes positifs, 2 votes négatifs, 7 abstentions.

Non : Vincent Riga, Regine Heijvaert.

Abstentions : Michaël Vander Mynsbrugge, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Rudi Landeloos, Chantal Dubocage.

1 annexe

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 21 décembre 2020

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe Rossignol

Christian Lamouline